



TORTURE PROHIBITION ACT

LOI PORTANT INTERDICTION DE LA TORTURE

Preamble

Recognizing that Canada is a party to the United Nations Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman, or Degrading Treatment or Punishment,

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Liability for torture

1 Every public official, and every person acting at the instigation or of with the consent or acquiescence of a public official, who inflicts torture on any other person commits a tort and is liable and renders the employer of the public official or person liable to pay damages to the victim of the torture. *S.Y. 1988, c.26, s.1.*

Amount of damages

2 In an action under section 1, the court shall calculate the damages according to the principles applicable in cases of battery, assault, intimidation, negligence, or whichever other tort seems most closely analogous to the torture that was inflicted. *S.Y. 1988, c.26, s.2.*

Certain defenses denied

3 In an action under section 1, it is no defense that the defendant was ordered by a superior or a public authority to perform the act or omission that forms the subject-matter of the action, nor that the act or omission is alleged to have been justified by exceptional circumstances such as a state of war, a threat of

Préambule

Attendu que le Canada est signataire de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

Torture

1 Commet un délit civil et est tenu d'indemniser la victime des dommages qu'elle subit et engage à ce même titre la responsabilité de son employeur, le fonctionnaire qui — et la personne qui, avec le consentement exprès ou tacite d'un fonctionnaire ou à sa demande — torture une autre personne. *L.Y. 1988, ch. 26, art. 1*

Montant des dommages-intérêts

2 Le tribunal saisi d'une action fondée sur l'article 1 détermine le montant des dommages-intérêts à la lumière des principes applicables dans les cas de coups et blessures, de voies de fait, d'intimidation, de négligence ou de tout autre délit civil le plus assimilable à la torture infligée. *L.Y. 1988, ch. 26, art. 2*

Inadmissibilité de certains moyens de défense

3 Ne constituent pas un moyen de défense à une action fondée sur l'article 1, ni le fait que l'accusé a obéi aux ordres d'un supérieur ou d'une autorité publique en commettant les actes ou les omissions qui lui sont reprochés, ni le fait que ces actes ou ces omissions auraient été justifiés par des circonstances exceptionnelles,

war, internal political instability, or any public emergency. *S.Y. 1988, c.26, s.3.*

Certain evidence inadmissible

4 In any proceedings over which the Legislature has jurisdiction, any statement obtained as a result of torture is inadmissible in evidence, except as evidence that the statement was obtained by torture. *S.Y. 1988, c.26, s.4.*

Definitions

5 In this Act,

“public official” includes a peace officer and any person in the public service of the Yukon

(a) who is authorized to do or enforce the doing of any act or thing or to exercise any power, or

(b) on whom any duty is imposed by or under any act; « *fonctionnaire* »

“torture” means any act or omission by which severe pain or severe suffering, whether physical or mental, is intentionally inflicted on a person

(a) for a purpose including

(i) obtaining from the person or from a third person information or a statement,

(ii) punishing the person for an act that the person or a third person has committed or is suspected of having committed, or

(iii) intimidating or coercing the person or a third person, or

(b) for any reason based on discrimination of any kind, but does not include any act or omission arising from, inherent in, or incidental to lawful sanctions. “*torture*” *S.Y. 1988, c.26, s.5.*

notamment un état de guerre, une menace de guerre, l’instabilité politique intérieure ou toute autre situation d’urgence. *L.Y. 1988, ch. 26, art. 3*

Inadmissibilité en preuve

4 Dans toute procédure qui relève de la compétence de la Législature, une déclaration obtenue sous la torture est inadmissible en preuve, sauf à titre de preuve établissant que la déclaration a été obtenue par la torture. *L.Y. 1988, ch. 26, art. 4*

Définitions

5 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« fonctionnaire » Sont assimilés au fonctionnaire l’agent de la paix et le fonctionnaire du Yukon qui :

a) sont autorisés à accomplir ou à veiller à l’accomplissement d’un acte ou d’une chose ou à exercer un pouvoir;

b) sont chargés d’une fonction sous le régime d’une loi. “*public official*”

« torture » Acte commis, par action ou omission, par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne :

a) soit afin notamment :

(i) d’obtenir d’elle ou d’une tierce personne des renseignements ou une déclaration,

(ii) de la punir d’un acte qu’elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d’avoir commis,

(iii) de l’intimider ou de faire pression sur elle ou d’intimider une tierce personne ou de faire pression sur celle-ci;

b) soit pour tout autre motif fondé sur quelque forme de discrimination que ce soit.

La torture ne s'entend toutefois pas d'actes ou d'omissions qui résultent de sanctions légitimes, qui sont inhérents à celles-ci ou qui sont occasionnés par elles. "*torture*"
L.Y. 1988, ch. 26, art. 5

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON